

**AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la**  
**coopération au développement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et notamment son article 50;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Chaque membre du gouvernement désigne, pour la durée de son mandat, un représentant personnel pour siéger au comité interministériel prévu à l'article 50 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et en informe le ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire, ci-après « le ministre ». Le ministre des Finances sera en outre représenté par un représentant de l'Inspection générale des finances.

**Art. 2.** Le comité interministériel est présidé par un fonctionnaire désigné par le ministre.

**Art. 3.** Le comité interministériel se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président. Le président peut inviter des experts, ce y compris des représentants de la société civile, à assister aux réunions du comité interministériel.

**Art. 4.** Le comité interministériel donne son avis dans les matières suivantes :

- les grandes orientations de la politique de coopération au développement ;
- la cohérence des politiques pour le développement ;
- les secteurs d'intervention du Fonds de la coopération au développement dans les pays en développement ;
- l'agrément à accorder à un agent de la coopération, ainsi que sa révocation ;
- l'agrément à accorder à un coopérant, ainsi que sa révocation et les cas d'applications particuliers de ce statut ;
- l'octroi du congé de la coopération au développement et des indemnités y relatives.

L'avis du comité interministériel peut être recueilli par voie écrite, ce y compris le recours à la procédure de silence sur base d'une proposition de son président.

**Art. 5.** Le comité interministériel formule des propositions dans les matières suivantes:

- la fixation de la rémunération des agents de la coopération autres que ceux issus du secteur public ;
- la fixation de l'indemnité de séjour allouée aux agents de la coopération ;
- la détermination d'une rémunération de référence prise en compte pour la détermination des cotisations et prestations sociales pour les coopérants.

**Art. 6.** Le secrétariat du comité interministériel est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre. A l'issue de chaque réunion du comité interministériel un procès-verbal comprenant le compte-rendu des délibérations du comité interministériel est rédigé à son attention. Une attention particulière est accordée à la cohérence des politiques pour le développement.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement est abrogé.

**Art. 8.** Notre Ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise en premier lieu à une révision du règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement suite à la modification de l'article 50 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire qui l'institue. Cet article élargit en effet les compétences du comité en lui donnant mandat de donner son avis sur la cohérence des politiques gouvernementales sous l'angle du développement.

Pour ce faire, il est proposé d'une part d'élargir la participation au comité à l'ensemble des départements ministériels, de l'autre de souligner l'importance d'un regard extérieur aux activités gouvernementales – d'où la référence aux organisations de la société civile.

Le Conseil d'Etat avait dans ses avis relatifs au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 janvier 1996 souligné l'importance pour le ministre de ne pas dépendre de l'avis d'un comité interministériel dans l'exercice de ses fonctions exécutives. Le présent projet permet d'explicitier la procédure mise en place dans le cadre de ce comité pour empêcher la matérialisation de ce risque.

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Ad article 1

Il est proposé d'élargir la participation au comité interministériel à l'ensemble des départements ministériels.

Ad article 2

Pas de changement par rapport au règlement grand-ducal actuellement en vigueur, la présidence du comité demeure le choix du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.

### Ad article 3

Pour mieux souligner l'importance d'un regard extérieur à l'administration gouvernementale lorsqu'il s'agit d'examiner la cohérence des politiques, mention expresse est faite de la société civile organisée.

### Ad article 4

Il s'agit d'une part d'élargir le mandat du comité comme suite à la modification de l'article 50 de la loi, d'autre part d'explicitier sa procédure décisionnelle.

### Ad article 5

Pas de changement par rapport au règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

### Ad article 6

Comme le rapport annuel portant sur le fonctionnement et les activités du Fonds et de manière générale l'ensemble des activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement, est, suite à la révision de la loi de 1996, complété par un rapport sur les travaux du comité interministériel, il semble utile de préciser ici que les avis à soumettre au ministre doivent accorder une attention particulière à cette problématique.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** projet de règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement

**Ministère initiateur:** Ministère des Affaires étrangères

**Auteur(s) :** Léon Delvaux

**Tél :** 247 82457

**Courriel :** leon.delvaux@mae.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** modification du règlement grand-ducal actuellement en vigueur (abrogation) pour l'adapter à l'extension du champ de compétences du comité interministériel suite à la révision de la loi de 1996 sur la coopération au développement

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** néant

**Date :** 3 mai 2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **représentants des ONG actives dans le secteur visé**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non   
Oui  Non   
Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non   
Oui  Non

Remarques/Observations : **Cela est prévu suite à l'adoption dudit règlement**

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : **Il s'agit d'un des secteurs d'action de la coopération luxembourgeoise.**

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

<sup>4</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)